



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / 2947

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 / 2319
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DES ASSOCIATIONS
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L434-3 et R434-26 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2319 du 31 juillet 2013 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans le département du Val-de-Marne ;

VU le dossier transmis par la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 août 2013;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2013/2319 du 31 juillet 2013 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans le département du Val-de-Marne est modifié en son article 2.

Il est ajouté à la liste l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La gaule de Choisy-le-Roi », dont les statuts ont été adoptés le 9 mars 2013.

Ses statuts sont approuvés à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2: Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 246 bd Saint-Germain 75707 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n°8630 – 77008 Melun cedex) dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le **11 OCT. 2013**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**



Hervé CARRERE